

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2020-018

VIENNE

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2020

Sommaire

| n | n | Т | Q | 6 |
|----|---|---|---|---|
| ., | | | ^ | |

| 86-2020-02-11-002 - Arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-35 portant retrait d'autorisation | |
|--|---------|
| d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière. (2 | |
| pages) | Page 3 |
| 86-2020-02-11-003 - Arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-36 portant retrait d'autorisation | |
| d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière. (2 | |
| pages) | Page 6 |
| 86-2020-02-11-004 - Arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-37 portant retrait d'autorisation | |
| d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière. (2 | |
| pages) | Page 9 |
| 86-2020-02-11-005 - Arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-38 portant retrait d'autorisation | |
| d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière. (2 | |
| pages) | Page 12 |
| Direction départementale des territoires | |
| 86-2020-02-10-010 - Portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l'interdiction de | |
| circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les | |
| véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société ELIS domiciliée à | |
| LOUDUN (86). (4 pages) | Page 15 |
| DRFIP | |
| 86-2020-02-12-001 - Décision portant intérim d'un gérant intérimaire du SIP de | |
| CHATELLERAULT (1 page) | Page 20 |
| 86-2020-02-14-001 - Délégation automatique (2 pages) | Page 22 |
| Préfecture de la Vienne | |
| 86-2020-02-13-002 - Arrêté 2020 DCL-BER-062 du 13 février 2020 périmètre de | |
| protection vis-à-vis de certains édifices et établissements autour duquel les débits de | |
| boissons à consommer sur place et les débits de tabac ne peuvent être établis (3 pages) | Page 25 |
| 86-2020-02-12-002 - Arrêté N° 2020-DRHM-03 du 12 février 2020 portant modification | |
| de l'arrêté N° 2019-DRHM-02 du 1er février 2019 portant composition du comité | |
| d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Vienne (2 pages) | Page 29 |
| 86-2020-02-13-001 - Arrêté n°2020 / CAB / 98 du 13 février 2020 portant interdiction | |
| temporaire d'occupation : - du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la | L |
| | |
| rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 | |
| rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit | |
| rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point ; - du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la | |
| rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point ; - du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ; - du | |
| rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point ; - du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ; - du rond-point positionné sur la RN 147 à l'intersection avec l'avenue Jacques Coeur et la | |
| rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point ; - du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ; - du rond-point positionné sur la RN 147 à l'intersection avec l'avenue Jacques Coeur et la route des Sachères situé sur la commune de Mignaloux-Beauvoir ; - du rond point | |
| rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point ; - du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ; - du rond-point positionné sur la RN 147 à l'intersection avec l'avenue Jacques Coeur et la route des Sachères situé sur la commune de Mignaloux-Beauvoir ; - du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerault et | |
| rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point ; - du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ; - du rond-point positionné sur la RN 147 à l'intersection avec l'avenue Jacques Coeur et la route des Sachères situé sur la commune de Mignaloux-Beauvoir ; - du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerault et du péage de la sortie n°26 de l'A10 « Châtellerault nord » situé sur la commune de | |
| rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point ; - du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ; - du rond-point positionné sur la RN 147 à l'intersection avec l'avenue Jacques Coeur et la route des Sachères situé sur la commune de Mignaloux-Beauvoir ; - du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerault et | |

DDT 86

86-2020-02-11-002

Arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-35 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.



Direction départementale des territoires de la Vienne Service : Prévention des risques et animation territoriale

Unité : Éducation routière

Arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-35 en date du 1 1 FEV. 2020

portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

La Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du mérite Chevalier du Mérite agricole

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, R.212-1 à R.212-6;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière :

VU l'arrêté préfectoral n°2020-SG-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2020-DDT-08 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 10 086 0014 0 délivrée à Mme Morgane GROIZELEAU ;

CONSIDÉRANT le non renouvellement de l'autorisation d'enseigner ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

- ARRÊTE -

Article 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 10 086 0014 0 délivrée à Mme Morgane GROIZELEAU, est retirée le 5 février 2020 pour non renouvellement de l'autorisation d'enseigner.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service *DDT-SPRAT-ER*.

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la Préfète et par délégation, Le Directeur départemental des territoires, Par subdélégation, La Chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

DDT 86

86-2020-02-11-003

Arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-36 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.



Direction départementale des territoires de la Vienne Service : Prévention des risques et animation territoriale

Unité : Éducation routière

Arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-36

en date du 1 1 FFV, 2020

portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

La Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du mérite Chevalier du Mérite agricole

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, R.212-1 à R.212-6;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière :

VU l'arrêté préfectoral n°2020-SG-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2020-DDT-08 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 15 086 0004 0 délivrée à Mme Emilie MAITRE ;

CONSIDÉRANT le non renouvellement de l'autorisation d'enseigner ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

- ARRÊTE -

Article 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 15 086 0004 0 délivrée à Mme Emilie MAITRE, est retirée le 5 février 2020 pour non renouvellement de l'autorisation d'enseigner.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service *DDT-SPRAT-ER*.

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la Préfète et par délégation, Le Directeur départemental des territoires, Par subdélégation, La Chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

DDT 86

86-2020-02-11-004

Arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-37 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.



Direction départementale des territoires de la Vienne Service : Prévention des risques et animation territoriale

Unité : Éducation routière

Arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-37 en date du 1 1 FEV. 2020

portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

La Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du mérite Chevalier du Mérite agricole

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, R.212-1 à R.212-6;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-SG-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2020-DDT-08 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 16 086 0004 0 délivrée à Mme Estelle POIRET

CONSIDÉRANT le non renouvellement de l'autorisation d'enseigner ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

- ARRÊTE -

Article 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 16 086 0004 0 délivrée à Mme Estelle POIRET, est retirée le 5 février 2020 pour non renouvellement de l'autorisation d'enseigner.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service *DDT-SPRAT-ER*.

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la Préfète et par délégation, Le Directeur départemental des territoires, Par subdélégation, La Chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

DDT 86

86-2020-02-11-005

Arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-38 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.



Direction départementale des territoires de la Vienne Service : Prévention des risques et animation territoriale

Unité : Éducation routière

Arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-38
en date du 1 1 FEV. 2020
portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

La Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du mérite Chevalier du Mérite agricole

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, R.212-1 à R.212-6;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière :

VU l'arrêté préfectoral n°2020-SG-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS. Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2020-DDT-08 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 15 086 0003 0 délivrée à M. Brice POUPARD ;

CONSIDÉRANT le non renouvellement de l'autorisation d'enseigner ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

- ARRÊTE -

Article 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 15 086 0003 0 délivrée à M. Brice POUPARD, est retirée le 5 février 2020 pour non renouvellement de l'autorisation d'enseigner.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service *DDT-SPRAT-ER*.

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la Préfète et par délégation, Le Directeur départemental des territoires, Par subdélégation, La Cher d'unité éducation routière,

Cindy FBAS

Direction départementale des territoires

86-2020-02-10-010

Portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société ELIS domiciliée à LOUDUN (86).



Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Service Prévention des Risques et d'Animation Territoriale Cadre de Vie Sécurité Routière

La préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du mérite Chevalier du Mérite agricole

ARRETE N° 2020 - DDT - 39

Portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société ELIS domiciliée à LOUDUN (86).

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles :

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment le paragraphe 8 de l'article 5 des dérogations préfectorales à titre temporaire;

Vu l'arrêté n° 2020 - DCPPAT - 018 en date du 03 février 2020 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2020 - DDT - 008 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu l'avis favorable des services de l'État des départements d'arrivés :

Charente-Maritime (17) - Indre et Loire (37) - Loir et Cher (41) - Vienne (86) - Haute-Vienne (87).

Vu la demande présentée le 24 janvier 2020 par la société ELIS;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par la société ELIS est destinée à assurer l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale des structures hôtelières d'une capacité d'au moins 200 chambres par structure;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article premier

Les véhicules exploités par la société ELIS domiciliée à 7, Rue des forges à LOUDUN 86200, dont les caractéristiques figurent en annexe au présent arrêté, sont autorisés à circuler en dérogation à l'article 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2

Cette dérogation est accordée sur l'ensemble du réseau routier des départements dénommés à l'annexe de l'arrêté et valable du 16 mai 2020 au 15 mai 2021.

Sur le réseau routier du département de la Haute-Vienne (87), l'entreprise ELIS n'est pas autorisée à circuler de 8h30 à 19h00 les samedis de la période estivale (25 juillet, 1 août, 8 août, 22 août et 29 août) de l'année 2019 (interdictions complémentaires de circulation).

Pour les réseaux de la Charente-Maritime (17), de l'Indre et Loire (37), du Loir et Cher (41) et de la Vienne (86), l'entreprise ELIS pourra circuler sans restriction de circulation pour des structures hôtelières d'une capacité d'au moins deux cents chambres par structure (prescriptions départementales).

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Les autorités préfectorales compétentes, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise ELIS.

A Poitiers, le 10 février 2020
la préfète de la Vienne,
pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires
pour le directeur départemental des territoires
Le Responsable du Cadre de Vie Sécurité Routière

François BERNERON

ANNEXE

à L'arrêté Préfectoral N° 2020 - DDT - 39 du 10 février 2020

Article R. 411-18 du Code de la route - Article 5 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

Dérogation préfectorale à titre temporaire aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par l'article 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015.

VÉHICULES CONCERNÉS

| TYPE | MARQUE | PTRA | N°IMMATRICULATION |
|------------|---------------|--------|-------------------|
| G1324NL63C | MERCEDES BENZ | 13 500 | 2564 VV 86 |
| B1323NL63C | MERCEDES | 13 000 | 2705 VA 86 |
| A1223N54C | MERCEDES | 12 000 | 4685 TM 86 |
| G1324NL63C | MERCEDES BENZ | 13 500 | 4860 VV 86 |
| 44AGE5CC51 | RENAULT | 12 000 | 6944 VZ 86 |
| 44ACA1 | RENAULT | 12 000 | 9902 VJ 86 |
| 44AGE5CC47 | RENAULT | 11 990 | AV 684 QW |
| 44HAL5CC65 | RENAULT | 16 000 | AX 709 PS |
| 44HAL5CC65 | RENAULT | 16 000 | AY 747 AY |
| 44AGE5 | RENAULT | 11 990 | BS 165 CF |
| 44AGD1CCS3 | RENAULT | 11 990 | BZ 867 WA |
| A1223NL54C | RENAULT | 16 000 | CS 343 JS |
| A1223N54C | RENAULT | 11 990 | CX 820 FV |
| MDA2C | RENAULT | 11 990 | DN 377 JL |
| MDA3C | RENAULT | 11 990 | DT 979 VY |
| MIDLUM | RENAULT | 16 000 | EL 303 KC |
| MIDLUM | RENAULT | 11 990 | EL 531 DP |
| MIDLUM | RENAULT | 11 990 | EV 794 VW |
| MIDLUM | RENAULT | 16 000 | EW 980 BX |
| MIDLUM | RENAULT | 11 990 | EZ 475 LY |
| MIDLUM | RENAULT | 11 990 | FD 997 RQ |
| MIDLUM | RENAULT | 16 000 | FJ 152 AX |
| MIDLUM | RENAULT | 16 000 | FJ 152 JK |
| MIDLUM | RENAULT | 16 000 | FK 884 GL |
| MIDLUM | RENAULT | 16 000 | FL 145 MX |
| MIDLUM | RENAULT | 11990 | FN 555 BV |

ITINÉRAIRES CONCERNÉS

| DÉPARTEMENT D'ARRIVEE | DÉPARTEMENT DE RETOUR |
|---|---|
| Charente-Maritime (17) | (préciser à vide ou en charge) |
| Indre et Loire (37) | |
| Loir et Cher (41) | |
| Vienne (86) | VIENNE |
| Haute-Vienne (87) | |
| Tout approvisionnement ou enlèvement de linge des départements cités à l'arrêté avec prescriptions précises dans chaque département | VIENNE |
| | Charente-Maritime (17) Indre et Loire (37) Loir et Cher (41) Vienne (86) Haute-Vienne (87) Tout approvisionnement ou enlèvement de linge des départements cités à l'arrêté avec prescriptions précises |

Dérogation préfectorale à titre temporaire valable : du 16 mai 2020 au 15 mai 2021

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

DRFIP

86-2020-02-12-001

Décision portant intérim d'un gérant intérimaire du SIP de CHATELLERAULT



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES

PUBLIQUES DE LA VIENNE

Pôle Stratégie - Moyens - Maîtrise d'activité

Service des Ressources Humaines

11, RUE RIFFAULT 86000 POITIERS

TÉLÉPHONE: 05.49.55.62.71

MÉL.: ddfip86.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Gilles ABEILHOU

Téléphone: 05.49.55.62.51

Poitiers, le 12 février 2020,

Monsieur Bruno FRADET

Inspecteur divisionnaire des finances publiques

Responsable du SIP de Loudun

DECISION PORTANT NOMINATION D'UN GERANT INTERIMAIRE DU SIP de CHATELLERAULT

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu l'instruction ministérielle du 16 août 1966 modifiée sur l'organisation du service des comptables publics,
- Vu le départ en retraite de Monsieur Dominique BUCHET, inspecteur divisionnaire hors classe, responsable du SIP de Châtellerault, à effet du 1er mai 2020 avec un départ effectif en congés dès le 24 février 2020,

DECIDE

Article 1:

- Monsieur Bruno FRADET, Inspecteur divisionnaire de classe normale, est désigné en qualité de gérant intérimaire du SIP de Châtellerault à compter du 24 février 2020.

Article 2:

La présente décision sera publiée au registre des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

> Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques, l'Administrateur des Finances Publiques,

> > Bruno MONTMUREAU.



DRFIP

86-2020-02-14-001

Délégation automatique



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VIENNE

11 rue riffault BP 549 86020 POITIERS CEDEX

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

Effet au 24 février 2020

| STRUCTURES | RESPONSABLES | |
|---|--|--|
| Service de Publicité Foncière (SPF) | | |
| SPF POITIERS 1 | M. CEVEAU Christian | |
| SPF POITIERS 2 | M. CEVEAU Christian | |
| SPF POITIERS 3 | M. CEVEAU Christian | |
| Service des Impôts fonciers (SDIF) | * Post of the second se | |
| SDIF POITIERS | M. CARNIEL Thierry | |
| Pôle CE | * Residence of the second of t | |
| PCE Vienne | M. PAILLER Thierry | |
| BCR | · · · · · · · · · · · · · · · · · · · | |
| BCR Vienne | Mme BARTHMUS Elise M.PAILLER Thierry | |
| Brigade départementale de vérification (BDV | 7) | |
| BDV Vienne | Mme DELAME Nathalie | |
| PCRP | | |
| PCRP | M. LARREGLE Emmanuel | |
| Pôle de recouvrement spécialisé (PRS) | | |
| PRS Vienne | M. AZEMA Jacques | |
| Service des Impôts des entreprises (SIE) | | |
| SIE CHATELLERAULT | M. PELTIER Christophe | |
| SIE POITIERS | M. COUDERC Robert | |





| STRUCTURES | RESPONSABLES | | | |
|---|---------------------------|--|--|--|
| Service des Impôts des particuliers (SIP) | | | | |
| SIP CHATELLERAULT | M. FRADET Bruno (intérim) | | | |
| SIP CIVRAY | M.THOMAS Yves | | | |
| SIP LOUDUN | M. FRADET Bruno | | | |
| SIP POITIERS | M. DESTAING Vincent | | | |
| SIP MONTMORILLON | M. ROBIN Thierry | | | |

Fait à Poitiers, le 14 février 2020

Gérard PERRIN

Préfecture de la Vienne

86-2020-02-13-002

Arrêté 2020 DCL-BER-062 du 13 février 2020 périmètre de protection vis-à-vis de certains édifices et établissements autour duquel les débits de boissons à consommer sur place et les débits de tabac ne peuvent être établis



A R R E T E n° 2020 DCL-BER-062 en date du 13 février 2020 fixant le périmètre de protection vis-à-vis de certains édifices et établissements autour duquel les débits de boissons à consommer sur place et les débits de tabac ne peuvent être établis

La Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du mérite Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de la santé publique, et notamment son article L.3335-1 ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 47 ;

VU le décret n°2010.720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

VU le décret du 6 avril 2016 du Président de la République portant nomination de Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-005 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2020 DCL-BER-048 en date du 4 février 2020 fixant le périmètre de protection vis-à-vis de certains édifices et établissements autour duquel les débits de boissons à consommer sur place et les débits de tabac ne peuvent être établis :

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Sur tout le territoire du département de la Vienne et sous réserve des droits acquis, il ne pourra être installé de nouveaux débits de boissons de 1ere, 3° et 4° catégories et de nouveaux débits de tabac ordinaires ou spéciaux, permanents ou saisonnier, dans un rayon fixé à :

- 45 mètres dans les communes de moins de 3000 habitants ;
- 70 mètres dans les communes de 3000 à 10 000 habitants ;
- 95 mètres dans les communes de plus de 10 000 habitants ;

1

autour des édifices et établissements suivants :

- les établissements de santé, les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues;
- les établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;
- les stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

En outre, et conformément au décret n°2010.270 du 28 juin 2010 précité, les implantations de nouveaux débits de tabac sont interdites, quelle que soit la distance :

- dans les galeries marchandes attenantes à un établissement de vente au détail en libre service qui réalise plus du tiers de son chiffre d'affaires dans la vente de produits alimentaires et dont la surface de vente est supérieure ou égale à 1000 mètres carrés ;
- dans les centres commerciaux, hormis ceux constitués exclusivement de commerces de proximité desservant principalement ou en totalité les résidents d'une commune ou de l'un de ses quartiers ;
- dans le périmètre d'implantation des débits de tabac fermés provisoirement.
- Article 2: Les distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte. L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.
- Article 3 :L'existence de débits de boissons à consommer sur place régulièrement installés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté ne peut être remise en cause.

Par ailleurs, dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, l'autorité préfectorale peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les « zones protégées » lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

Article 4:L'arrêté n°2014 DLRP BREEC 062 en date du 7 mars 2014 fixant le périmètre de protection vis-à-vis de certains édifices et établissements autour duquel les débits de boissons à consommer sur place et les débits de tabac ne peuvent être établis est abrogé.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé aux sous-préfets de Châtellerault et Montmorillon, à l'ensemble des maires du département de la Vienne, à monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique et à Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants

- 1) un <u>recours administratif</u> dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :
- soit un <u>recours gracieux</u> auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;
- soit un <u>recours hiérarchique</u> auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Pour la préfète et par délégation le secrétaire général,

Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-02-12-002

Arrêté N° 2020-DRHM-03 du 12 février 2020 portant modification de l'arrêté N° 2019-DRHM-02 du 1er février 2019 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Vienne



Préfecture de la Vienne Secrétariat Général Direction des ressources humaines et des moyens Bureau des ressources humaines, du dialogue et de l'action sociale ARRÊTÉ N° 2020-DRHM-03 en date du 12 février 2020 portant modification de l'arrêté n°2019-DRHM-02 en date du 1^{er} février 2019 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Vienne

.....

La Préfète de la Vienne, Chevalier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite agricole

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 6 juin 2018 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2019-DRHM-02 en date du 1^{er} février 2019 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Vienne ;

VU le détachement de Madame Athénaïs MAXIME, membre titulaire du syndicat FO, à la Direction départementale des Territoires de la Vienne à compter du 1^{er}septembre 2019 ;

VU la démission de Madame Sylvie COGNY à son mandat de représentante du personnel, présentée par courrier en date du 2 octobre 2019 ;

VU les demandes de la section syndicale locale FO, tendant à obtenir, en remplacement, la désignation de nouveaux membres titulaire et suppléant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er

Madame Isabelle COURTIN est nommée représentante titulaire FO du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Vienne en remplacement de Madame Athénaïs MAXIME.

1

Monsieur Olivier PETRAZ est nommé représentant suppléant FO du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Vienne en remplacement de Madame Sylvie COGNY.

Article 2

Le reste demeure sans changement.

Article 3

La préfète du département de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 12 février 2020

La préfète,

Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-02-13-001

Arrêté n°2020 / CAB / 98 du 13 février 2020 portant interdiction temporaire d'occupation :

- du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point ;
- du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ;
- du rond-point positionné sur la RN 147 à l'intersection avec l'avenue Jacques Coeur et la route des Sachères situé sur la commune de Mignaloux-Beauvoir ;
- du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerault et du péage de la sortie n°26 de l'A10 « Châtellerault nord » situé sur la commune de Châtellerault, desservi par le-dit rond-point;
- du rond point positionné sur la RD910 à l'intersection avec l'avenue de Lanaia, sur la commune de Chasseneuil

32



Préfecture de la Vienne Cabinet de la Préfète Service des sécurités

Arrêté n°2020 / CAB / 98 du 13 février 2020 portant interdiction temporaire d'occupation :

- du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point ;
- du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ;
- du rond-point positionné sur la RN 147 à l'intersection avec l'avenue Jacques Coeur et la route des Sachères situé sur la commune de Mignaloux-Beauvoir ;
- du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerault et du péage de la sortie n°26 de l'A10 « Châtellerault nord » situé sur la commune de Châtellerault, desservi par le-dit rond-point ;
- du rond point positionné sur la RD910 à l'intersection avec l'avenue de Lanaja, sur la commune de Chasseneuil du Poitou ;
- du péage de la sortie n°28 de l'A10 « Poitiers-Futuroscope » situé sur la commune de Chasseneuil du Poitou ;
- du rond point positionné sur la RD 347 à l'intersection avec la RD 61C sur la commune de Loudun.

La Préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole.

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;

Vu le code de la route, et notamment son article L412-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-041 du 4 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHERE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public et la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements aux abords et sur les ronds points situés sur les communes de Poitiers, Châtellerault, Croutelle, Mignaloux-Beauvoir, Chasseneuil du Poitou et Loudun ;

Considérant les risques d'accidents routiers, consécutifs à la mise en une voie de circulation des ronds-points qui en présentent habituellement deux, ainsi que d'opérations de ralentissement de la circulation;

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 - 86 021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 - Télécopie : 05 49 88 25 34 - Serveur vocal : 05 49 55 70 70 - Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

Considérant le nombre très important de véhicules empruntant quotidiennement ces équipements structurants et stratégiques :

Considérant la persistance d'actions protéiformes menées par les manifestants, notamment sur les ronds-points cités supra et leurs abords immédiats ;

Considérant les opérations « péages gratuits » menées ces dernières semaines dans le département ;

Considérant les nouveaux appels à manifester pour le samedi 15 février 2020, notamment aux abords des zones commerciales de Poitiers-sud et Châtellerault-nord ainsi que sur les axes routiers situés à proximité;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits ronds-points et péages ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la Vienne :

ARRÊTE

Article 1er: Il est interdit à tout véhicule et à toute personne d'occuper sans motif légitime les espaces cités en objet, du samedi 15 février 2020 8h00 au dimanche 16 février 2020 à 08h00.

Article 2 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par voie de recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Vienne;
- soit par recours hiérarchique auprès de M le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 PARIS ;
- soit par voie de recours contentieux auprès le Tribunal administratif de Poitiers.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerault, les Maires de Poitiers, Châtellerault, Mignaloux-Beauvoir, Croutelle, Loudun, Chasseneuil du Poitou et Fontaine le Comte, le directeur départemental de la sécurité publique du département de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Julien PAILHERE